



## CIRCULAIRE N°

## DU

<b>Objet :</b>	Formation continue – Enseignement fondamental ordinaire Année scolaire 2002 / 2003
<b>Réseaux :</b>	Tous
<b>Niveaux et services :</b>	<i>Fondamental, maternel et primaire ordinaire</i>

- A Monsieur le Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires officielles subventionnées et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales et primaires ordinaires libres subventionnées et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;

### Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Aux Chefs d'établissement et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires organisées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux organismes de formation et aux Ecoles et Instituts de pédagogie supérieure.

<b>Autorités :</b>	Ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental
<b>Signataire(s) :</b>	Jean-Marc NOLLET
<b>Gestionnaires :</b>	Cabinet du Ministre de l'Enfance, (02.213.35.53 ; Fax 02/213.35.49) Stéphane Vreux 02/213.35.31.
<b>Personne-ressource :</b>	Madame Véronique ROMBAUT, Direction générale de l'enseignement obligatoire – Tél : 02.210.56.98

<b>Mots-clés :</b>	Formation continue, Formation en cours de carrière
<b>Duplicata :</b>	02 -213 59 11 <a href="http://www.agers.cfwb.be">www.agers.cfwb.be</a>



Bruxelles le 9 septembre 2002

### **Circulaire n° 119**

*Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 66 du 27 août 2001  
Elle modifie le point 1.2 de la circulaire n° 93 du 25 mars 2002 (" Circulaire d'introduction des projets de formation continuée dans l'enseignement fondamental ordinaire ")*

### **Formation continuée dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné**

*Cette circulaire a pour objet de vous rappeler ou de vous préciser les éléments suivants :*

1. *Rappeler l'organisation générale de la formation continuée et de la formation complémentaire, préciser les cadres généraux de référence dans lesquels elle s'inscrit, et définir les objectifs poursuivis et les compétences attendues ;*
2. *Préciser comment la formation continuée s'organise ;*
3. *Rappeler les différentes formules de formation continuée ;*
4. *En signaler des modalités particulières ;*
5. *Informers du cadre et de la gestion des remplacements des enseignants en formation ;*
6. *Signaler la procédure de participation à une formation ;*
7. *Informers des décisions prises en matière de 3<sup>ème</sup> journée formation ;*
8. *Préciser le rôle de l'Inspection cantonale ;*
9. *Traiter de la question de l'évaluation des formations ;*
10. *Préciser les règles nouvelles en matière de prise en charge des frais de repas et de déplacements des enseignants en formation ;*
- \* 11. *Renvoyer vers un catalogue virtuel des formations ;*
- \* 12. *Traiter des formations interréseaux.*
- \*

\* *Cette circulaire modifie donc le point 1.2 de la circulaire du 25 mars 2002 (Introduction des Projets de Formation continuée), pour ce qui concerne la partie consacrée aux " frais de déplacements et de repas des participants ".*

\*  
\*  
\*

*La formation continuée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire a trouvé son fondement jusqu'à aujourd'hui, dans le décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres P.M.S..*

\* *Deux nouveaux décrets relatifs à la formation en cours de carrière dans*  
\* *l'enseignement obligatoire, l'un pour l'enseignement fondamental ordinaire et*  
\* *l'autre pour l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres*  
\* *PMS, ont modifié considérablement l'organisation, mais aussi la conception*  
\* *même de la formation en cours de carrière.*

\* *Ces deux nouveaux décrets ont été adoptés par le Conseil de la*  
\* *Communauté française en date du 3 juillet 2002.*

\* *Les arrêtés d'application de ces décrets sont en cours de rédaction, et*  
\* *seront très prochainement présentés au Gouvernement de la Communauté*  
\* *française, avant discussions, concertations et négociations formelles, et*  
\* *présentation au Conseil d'Etat pour certains d'entre eux.*

\* *Pour cette année scolaire 2002/2003, les formations seront organisées*  
\* *conformément à l'ancien décret de 1990, même si les nouveaux décrets sont*  
\* *déjà entrés en vigueur. Il s'agissait en effet de préparer toute l'organisation de*  
\* *la formation pour les années futures, sans mettre en péril l'organisation et la*  
\* *gestion de la formation pendant cette prochaine année scolaire.*

\* *Une information complète présentant les droits et devoirs de chacun, et*  
\* *explicitant l'organisation, les nouveaux cadres et orientations de la formation en*  
\* *cours de carrière sera préparée prochainement. Elle vous parviendra dans le*  
\* *courant de cette année scolaire.*

## **1. Présentation générale de la formation continuée et de la formation complémentaire**

### **1.1 - Les cadres généraux de références.**

La formation continuée s'inscrit dans des cadres généraux de référence

qui, approuvés par le Gouvernement en 1993 pour une durée de trois ans, ont été reconduits chaque année depuis lors.

Les cadres généraux dans lesquels s'inscrira la formation cette année sont, suivant ce qui a été défini les années précédentes, orientés de la manière suivante :

- la connaissance scientifique ainsi que la maîtrise de la technique et de la pratique professionnelle selon les disciplines prévues aux divers programmes constamment adaptés selon les recherches et découvertes ou en fonction des besoins des établissements ;
- la maîtrise d'une pédagogie et d'une méthodologie générales et spécifiques assurant une cohérence entre les finalités éducatives poursuivies et les moyens psychopédagogiques mis en oeuvre pour les atteindre. Ceux-ci doivent tenir compte des exigences d'une société en perpétuelle évolution ;
- la formation aux relations humaines sur base des observations et expériences personnelles vécues dans le cadre des nécessaires collaborations des partenaires au sein des communautés éducatives.

## **1.2 - La poursuite d'objectifs pédagogiques généraux.**

La formation continuée a pour objectifs l'accroissement et l'enrichissement des compétences professionnelles des enseignants, l'amélioration de leur pratique quotidienne en classe, et la mise en oeuvre d'un projet d'école.

Elle est, dans ce cadre, un outil de changement de l'enseignement, de la qualité et de l'efficacité des apprentissages réalisés par l'enfant. Elle est aussi un outil de reconnaissance et de valorisation des compétences de chaque membre de l'équipe enseignante engagé dans cette formation.

C'est donc à partir des objectifs et des missions assignés à l'enseignement fondamental, des compétences attendues chez les enseignants et des besoins identifiés que les programmes de formation doivent être définis.

Les objectifs pédagogiques généraux qui sous-tendent la mise en oeuvre d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental (Décret du 14 mars 1995) ainsi que ceux qui visent les missions prioritaires de l'enseignement (Décret du 24 juillet 1997) fournissent un éclairage sur les orientations à donner à la formation en cours de carrière des membres du personnel.

Dans cette perspective, les socles de compétences (Décret du 26 avril 1999), devront être les fondements du travail de formation continuée, que ce soit en site, en entité ou de manière modulaire.

## **1.3 - Le développement de compétences diverses.**

Afin d'assurer une cohérence entre les finalités éducatives des réformes et le contenu des formations, il est souhaitable qu'un nombre important de modules

s'inspirent des thèmes suivants:

- conception et pratique d'une continuité dans les apprentissages tout au long du cursus scolaire impliquant notamment :
  - la mise en oeuvre des priorités éducatives d'une pédagogie fonctionnelle, participative, différenciée et interactive ;
  - la pratique de l'évaluation formative et son articulation avec l'évaluation certificative en référence aux socles de compétences,
  - la prise en compte des rythmes et des démarches d'apprentissage des élèves ;
- étude des facteurs sociaux, culturels et économiques qui influencent le comportement des enfants ;
- étude et pratique des relations humaines au sein des groupes d'élèves, au sein des équipes pédagogiques et éducatives qui impliquent :
  - la bonne gestion et le bon fonctionnement de ces groupes et équipes,
  - la mise au point de projets communs,
  - la mobilité des enseignants au sein d'équipes stables, structurées par cycle ;
- étude et mise en application des socles de compétences, application des programmes;
- acquisition des connaissances et des aptitudes professionnelles en vue d'exercer, éventuellement, la fonction de directeur.

A cet égard, afin de respecter l'article 49, 5°, du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné, des formations spécifiques pour les enseignants candidats à une fonction de promotion seront organisées en attendant que, sur proposition de la Commission paritaire communautaire de l'Enseignement officiel subventionné, le Gouvernement de la Communauté française ait défini ces formations.

Si les contenus de formation seront ainsi recentrés sur ces objectifs pédagogiques généraux, il ne faudra pas omettre de viser le développement d'un florilège de compétences diversifiées. Ainsi, celles relatives à l'éducation artistique, l'apprentissage d'une langue moderne, l'éducation physique et l'éducation par la technologie seront aussi mises en exergue.

A cet effet, des formations en informatique pourront permettre d'exploiter au mieux le matériel fourni par les Régions wallonne et de Bruxelles- capitale dans les écoles fondamentales, dans le cadre du programme de développement cybermédias.

Un catalogue reprenant les formations continuées ouvertes à tous les enseignants (tous réseaux confondus) sera mis en début d'année scolaire à la disposition des enseignants.

Celui-ci se trouve sur le site de l'Administration générale, à l'adresse <http://www.agers.cfwb.be> (suivre ensuite " *Les acteurs de l'Enseignement* ", puis " *Les Enseignants* ").

Comme l'an dernier, une priorité budgétaire a été accordée aux remplacements des enseignants ou des directions de petites écoles quittant leur poste pour la formation.

D'autre part, des possibilités de faire appel à des animateurs extérieurs à l'école pour encadrer les enfants dont les enseignants sont en formation (Activités pédagogiques d'animation) seront aussi, dans la mesure de l'enveloppe disponible et dans le cadre de ces directives, accordées.

En ce qui concerne la formation des directions d'école, il sera permis, d'une part, dans le cas des formations continuées résidentielles, de prendre en charge une partie des frais d'hébergement, au même titre que ceux des formateurs, et d'autre part, dans le cas des petites écoles et des directions avec classe, d'assurer prioritairement leur remplacement.

*La présente circulaire ne prend en compte que les formations organisées durant le temps scolaire. Des membres du personnel de l'enseignement fondamental suivent des formations continuées en dehors des heures de classe. Il va de soi que cette latitude demeure et est laissée à la seule initiative des personnes concernées.*

*Je tiens d'ailleurs à remercier, à féliciter et à encourager tous les directeurs, les enseignants, les agents qui, au-delà de leur temps de travail ordinaire passé avec les enfants, investissent du temps, de l'énergie, de l'argent parfois, dans un processus de formation personnelle.*

## **2. Organisation de la formation continuée**

Les organismes de formation et les promoteurs font connaître les formations qu'ils proposent à l'aide de documents-prospectus. Les intitulés et les numéros de référence des formations y mentionnées doivent être en totale concordance avec ce qui figure dans les arrêtés de subvention.

Les promoteurs transmettront ces mêmes documents aux Inspecteurs concernés.

Les pouvoirs organisateurs et les directions d'école veilleront à ce que tous leurs enseignants soient informés de ces possibilités de formation. En complément des catalogues reprenant les formations proposées par chacun des réseaux à leurs enseignants, le site internet de la Communauté française, déjà cité, reprendra les formations accessibles à tous, organisées en temps et hors temps scolaire. Il sera toutefois important de vérifier, pour chacun des modules proposés, l'accessibilité de chacun des participants.

L'organisation de toute formation est limitée au territoire de la Communauté française. Néanmoins, à titre exceptionnel et moyennant une dérogation accordée

par le Ministre (via l'Administration), une journée ou une formation peut être organisée en-dehors de celui-ci.

Selon les termes du décret de 1990, le subventionnement de chaque module est conditionné, sauf dérogation accordée par le Ministre, par la participation d'au moins 10 membres du personnel de l'Enseignement fondamental ordinaire ou spécial, subventionné ou organisé par la Communauté française. Au delà de ce quota de 10 participants, et pour répondre au souci de continuité défini dans le Décret "Missions", des enseignants du premier degré de l'enseignement secondaire et des agents des CPMS subventionnés seront admis aux formations continuées. Les enseignants de l'enseignement secondaire devront bien entendu respecter les modalités définies par le cadre de la formation en cours de carrière de l'enseignement secondaire.

Pour les formations en site, le nombre de participants sera égal au nombre d'enseignants de l'école ou de l'implantation. Ceci s'entend soit par niveau d'enseignement (maternel ou primaire) soit par cycle.

En ce qui concerne les formations en entité, le nombre de participants devra, selon la règle générale, être au moins égal à 10 membres du personnel de l'Enseignement fondamental ordinaire ou spécial, subventionné ou organisé par la Communauté française. Afin de respecter cette condition, j'ai invité les promoteurs à organiser des formations regroupant, si nécessaire, plusieurs entités.

Lorsque des modules comprennent des activités pratiques dans les classes, le groupe initial peut être scindé, lors de ces activités, en sous-groupes de moins de 10 personnes et ce, pour des raisons d'organisation. Il va de soi que le groupe initial devra toujours compter au moins 10 participants.

### **3. Les différentes formules de formation continuée**

Tout module ayant fait l'objet d'une subvention est gratuit pour les participants.

Tous les enseignants disposent de 10 jours par année scolaire de formation continuée durant le temps scolaire en tant que "formés", et de 10 jours de formation en tant que "formateurs". Ces jours peuvent donc être cumulés.

Diverses formules de formation existent : les formations modulaires, les formations en site, les formations en entité, et les formations résidentielles.

#### **3.1. - Les formations modulaires**

Les formations modulaires regroupent des enseignants de différentes écoles, en un lieu commun, autour d'un thème ou d'un contenu particulier. Elles permettent les échanges de pratiques, autour d'un ou de plusieurs formateurs qui apportent les apports théoriques, ainsi que leurs expériences et leurs approches.

Tous les membres du personnel de l'enseignement fondamental et le

personnel engagé sous statut ACS (puéricultrices et autres) peuvent choisir et suivre des modules de formation continuée.

La participation à de telles formations est individuelle. Il est cependant indispensable d'établir une concertation au sein de l'école en vue d'élaborer un plan cohérent de formation continuée : la capacité d'innovation et l'intérêt pour la recherche en éducation doivent mobiliser non des enseignants à titre personnel mais les membres d'une équipe pédagogique.

Pour qu'une formation porte ses fruits, il est absolument nécessaire que les enseignants mettent en pratique les apports des modules qu'ils ont suivis. Il est tout aussi indispensable qu'ils fassent part de leurs nouvelles expériences et conceptions à leurs collègues. Le pouvoir organisateur et les directeurs d'école veilleront à faciliter cette concrétisation et à en assurer le suivi.

### **3.2. - Les formations en site**

Les formations en site s'adressent à l'ensemble des enseignants d'une école, d'un niveau de l'école (maternel ou primaire) ou d'un cycle. Le nombre de participants sera donc égal au nombre d'enseignants de l'école ou de l'implantation, du niveau ou du cycle concerné.

### **3.3. - Les formations en entité**

Les formations en entité s'adressent à l'ensemble des enseignants des écoles qui composent une même entité.

Dans certains cas, lorsque des entités ne comprennent que quelques enseignants, on pourra parler de formation d'entités.

### **3.4. - Les formations résidentielles**

Les formations résidentielles regroupent les enseignants, les animateurs pédagogiques, les directions d'écoles ou les formateurs/enseignants d'une ou de plusieurs écoles en un endroit extérieur. Plusieurs jours consécutifs, avec possibilité de logement sur place, caractérisent ces formations.

En accord avec les Organes de Coordination et de Représentation des Pouvoirs organisateurs, et pour autant que les sommes aient été budgétisées, les frais d'hébergement, à hauteur de 40 € maximum par nuitée, pourront être pris en

- \* charge pour les formateurs, les directeurs, les enseignants, les animateurs, en
- \* formations réalisées durant le temps scolaire, les vacances scolaires ou les week-
- \* ends.

## **4. Des modalités particulières**

Certaines modalités particulières sont également à signaler : les possibilités



de formation à l'étranger et la participation à une formation non plus en tant que formé mais en tant que formateur. Enfin, la possibilité de participer à des formations non reconnues sera également évoquée.

#### **4.1. - Les formations en dehors du territoire de la Communauté française**

L'organisation de toute formation est limitée aux territoires de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cependant, un module ou certaines séances d'un module peuvent se dérouler en dehors de ce territoire, notamment pour permettre la visite d'établissements.

Lorsqu'un tel séjour est prévu dans le cadre d'un module, le promoteur est tenu d'entreprendre auprès de l'Administration les démarches nécessaires en vue d'obtenir une dérogation pour les participants.

J'invite tout Pouvoir organisateur à s'assurer que la dérogation en question a bien été obtenue lorsqu'un de ses membres du personnel participe à un tel module.

#### **4.2. - Les missions de formation**

Dans le cadre de la formation continuée, des missions ponctuelles de formateur peuvent être confiées par le pouvoir organisateur à des directeurs et à des enseignants.

Ces journées de mission/ formation peuvent être comptabilisées en dehors du quota des 10 jours de formation, mais ne peuvent dépasser 10 journées.

Les missions ponctuelles attribuées aux directeurs d'école feront tout particulièrement l'objet d'un choix sélectif des pouvoirs organisateurs. En effet, la mission première et prioritaire d'un directeur d'école est de diriger et d'animer sa propre école. Avec l'accord du pouvoir organisateur, le directeur d'école en formation continuée délègue un enseignant pour assumer les tâches courantes de la direction pendant son absence. (*Relire à ce propos la circulaire n° 107 du 13 mai 2002*).

\*

\*

#### **4.3. - Les formations non reconnues**

Sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions, dans des situations et pour des raisons particulières dûment motivées, toute participation à des formations continuées pendant les heures de prestation des enseignants, autres que celles qui sont reconnues ou subventionnées par la Communauté française, ne peut pas être autorisée.

En dehors d'une telle autorisation, l'inscription à de telles formations relève de la responsabilité des pouvoirs organisateurs **et les subventions-traitements des enseignants seront à charge de ces mêmes pouvoirs organisateurs.**

## 5. Le remplacement des agents et l'encadrement des enfants pendant une formation continuée

### 5.1. Principe général.

Conscient qu'un des obstacles majeurs à l'accès à la formation continuée est le non-remplacement des participants, deux mesures sont mises en œuvre pour y remédier au maximum.

D'une part, le remplacement des agents en formation par des enseignants temporaires ;

D'autre part, le subventionnement d'activités pédagogiques d'animation réalisées durant l'absence de l'enseignant en formation.

Quoique l'enveloppe disponible pour ces deux mesures soit importante, les priorités suivantes seront prises en compte par les Organes de Coordination et de Représentation des Pouvoirs organisateurs qui les géreront dans le concret :

1. remplacements et activités pédagogiques d'animation dans les petites écoles ;
2. remplacements des directions avec classe ;
3. remplacements et activités pédagogiques d'animation dans les écoles en discrimination positive ;
4. remplacements et activités pédagogiques d'animation dans le cadre de la formation des formateurs et de l'absence des enseignants-formateurs.
5. remplacements et activités pédagogiques d'animation dans le cadre des formations portant spécifiquement sur l'accueil d'élèves primo-arrivants dans les écoles bénéficiant des mesures prévues par le décret " primo-arrivants " du 14 juin 2001.

\*  
\*  
\*  
\*  
\*

### 5.2. - Les remplacements.

Comme les années précédentes, une partie du budget sera consacrée à la rémunération d'enseignants temporaires engagés pour remplacer les enseignants absents de leur classe pour suivre ou proposer la formation continuée.

La rémunération de ces temporaires engagés par les pouvoirs organisateurs est à charge du budget consacré à la formation continuée.

Lorsqu'un P.O. souhaite qu'un ou plusieurs de ses enseignants participant à une formation soi(en)t remplacé(s) par un(des) temporaire(s), il y a lieu de procéder de la manière suivante :

- 1) Prendre contact avec l'Organe de Coordination et de Représentation des Pouvoirs organisateurs concerné afin d'obtenir son accord pour le remplacement du(des) titulaire(s). Cette demande se fait à l'aide de l'annexe fcc/04.

Les coordonnées de ces Organes sont les suivantes :

- **Pour l'enseignement officiel subventionné :**  
Conseil de l'Enseignement des Villes et des Communes  
Service " Remplacements Formation Fondamental ordinaire "   
Avenue des Gaulois, 32  
1040 Bruxelles
- **Pour l'enseignement libre subventionné :**  
Fédéloc  
Service " Remplacements Formation Fondamental ordinaire "   
Rue Guimard, 1  
1040 Bruxelles

**Pour l'enseignement libre subventionné non confessionnel :**

FELSI  
Drève des Gendarmes 45  
1180 Bruxelles

- 2) Avec l'accord du directeur général de l'enseignement obligatoire, relayé par l'Organe de Représentation et de Coordination, une dépêche d'engagement est envoyée par ce dernier au pouvoir organisateur. Cette dépêche doit être jointe à l'annexe fcc/04.

C'est cette dépêche, signée par le Directeur général de l'Enseignement obligatoire, qui permet au Pouvoir organisateur d'engager un/e enseignant/e temporaire pour remplacer le membre du personnel en formation.

- 3) Les documents relatifs à l'engagement et au paiement du(des) temporaire(s), accompagné(s) d'une copie de l'annexe fcc/04 et de la dépêche de remplacement originale, seront transmis à la direction déconcentrée provinciale dont dépend l'école selon la procédure propre à l'engagement de tout temporaire.

Par ailleurs, au moins 100 journées de remplacement par un(e) temporaire dont la rémunération est à charge du budget de la formation continuée, seront réservées, par réseau, exclusivement à des enseignants travaillant dans des écoles ou implantations à une classe. La procédure d'octroi de ces journées de remplacement est identique à celle décrite ci-avant.

Le nombre global de " journées-remplacement " a donc été fixé, pour l'année scolaire 2002/2003 à 1896 journées pour l'enseignement officiel subventionné, et à 1272 journées pour l'enseignement libre subventionné.

\*  
\*  
\*

- \* Compte tenu des difficultés plus grandes d'organisation rencontrées par les enseignants des implantations ou des écoles de moins de quatre classes, il est souhaitable que leur inscription aux formations dont le remplacement est prévu par cette modalité soit retenue en priorité.

### **5.3. Les activités pédagogiques d'animation.**

Une enveloppe a été octroyée aux Organes de Coordination et de Représentation des Pouvoirs organisateurs afin que les élèves puissent être pris en charge lors d'animations réalisées par des associations, des animateurs, des personnes ressources extérieures à l'école lorsque leurs enseignants sont en formation (formateurs ou formés). Ces animations se dérouleront dans les infrastructures de l'école ou en dehors de celles-ci. Les écoles passeront elles-mêmes les conventions avec les structures d'animations et veilleront à la qualité de la prise en charge des élèves par ces animateurs ou personnes-ressources extérieures. Elles resteront responsables des enfants pendant la durée des animations.

La demande de couverture financière des activités pédagogiques d'animation risquant d'être plus importante que la somme disponible, la répartition de cette enveloppe, gérée par les Organes de Coordination et de Représentation des Pouvoirs organisateurs, tiendra également compte des priorités définies au point 5.1.

Les demandes émergeant de chaque pouvoir organisateur souhaitant bénéficier de cette possibilité de prise en charge financière d'une ou plusieurs "activités pédagogiques d'animation" se feront préalablement à toute convention d'engagement d'une structure d'animation (ASBL, personne-ressource, et autres). De fait, les modalités d'acceptation de ces activités pédagogiques d'animation, ainsi que de remboursement aux pouvoirs organisateurs de tout ou partie des frais engagés seront clairement définies par chaque Organe de Coordination et de Représentation des Pouvoirs organisateurs et devront être respectées pour pouvoir prétendre à ces autorisations et à ces remboursements.

- \* Le montant maximum octroyé par journée d'activité pédagogique d'animation réalisée pendant qu'un enseignant est en formation est fixé à 94 EUR.

\*

\*

- \* Le nombre global de "journées- Activités pédagogiques d'animation" a été fixé, pour l'année scolaire 2002/2003 à 1876 journées pour l'enseignement officiel subventionné, à 1665 journées pour l'enseignement libre subventionné, et à 130 journées pour l'enseignement libre subventionné non confessionnel.

\*

\*

\*

## **6. La procédure de participation à une formation**

Le pouvoir organisateur de l'école est seul habilité à accorder une autorisation de participation. Toutefois, tout refus de sa part doit être motivé.

Le formulaire d'inscription (annexe fcc/01), daté et signé, doit parvenir à l'Inspection cantonale, primaire ou maternelle selon le cas, **15 jours de calendrier** avant la date de la première absence prévue.

Afin d'inciter les équipes pédagogiques à réfléchir à leurs projets de formation dès le début de l'année et de pouvoir, dans les écoles, gérer au mieux l'organisation des calendriers de formations, j'invite les établissements à rentrer toutes les demandes de formation avant le 15 octobre. Il est bien entendu que cette invitation ne concerne pas les formations dont la programmation ou l'organisation seraient réalisées après cette date.

Le formulaire d'inscription individuelle est à utiliser tant dans les formations en site et en entité que pour les formations modulaires. En outre, pour les formations en site, le directeur enverra une annexe fcc/02 dûment complétée à l'Inspection compétente également 15 jours au moins avant la date du premier jour de la formation.

Les missions de formation seront quant à elles signalées à l'Inspection concernée au moyen du formulaire fcc/03 et selon les mêmes modalités que celles s'appliquant au formulaire fcc/01.

Pour les directeurs d'école fondamentale qui s'inscrivent à une formation ou qui assurent une formation, il y a lieu d'avertir à la fois l'Inspection cantonale maternelle et l'Inspection cantonale primaire.

Les formulaires fcc/01, fcc/02, fcc/03 et fcc/04 doivent identifier clairement le module de formation choisi, en mentionnant l'intitulé exact et complet ainsi que le numéro de référence.

En l'absence du titulaire, les responsables des établissements scolaires assurent la continuité de l'enseignement, et veillent à ce que les activités de remplacement, ou que la prise en charge des enfants par des activités pédagogiques d'animation, soient organisées. En outre, ils informent les parents de cette modification dans l'organisation des activités scolaires.

Tout désistement à une activité de formation continuée ou à une mission de formation pour laquelle une formule de participation avait été rentrée doit être justifié et communiqué dans les plus brefs délais à l'Inspection et au promoteur par la direction de l'école.

Je rappelle que la participation d'un membre du personnel enseignant, du personnel ACS (puéricultrices et autres) ou de la direction à des activités de formation continuée organisée en période scolaire, **à titre de formateur ou de participant**, ne peut dépasser un maximum de 10 journées (dans chacun des cadres, soit 10 jours en tant que "formé" + 10 jours en tant que "formateur") par année scolaire. En cas d'emploi à temps partiel, ce nombre est réduit au prorata de l'horaire presté. Il va sans dire que ces quotas n'ont pas de raison d'être pour toutes les formations organisées durant les week-ends, les jours de congé et les vacances scolaires.

Tout dépassement de ce quota autorisé entraînera une retenue des subventions-traitements.

Les formations continuées peuvent se dérouler du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

La circulaire du 20 janvier 1976, référence ORG.4021/11, concernant *les accidents survenus aux membres du personnel de l'enseignement subventionné à l'occasion du perfectionnement pédagogique* est d'application pour les activités de formation continuée subventionnées, reprises dans la présente circulaire.

## 7. La troisième " Journée Formation "

*Attention : Directives faisant suite à l'adoption du nouveau décret du 11 juillet 2002.*

L'article 16 du décret du 13 juillet 1998 a été modifié par le nouveau décret relatif à la formation en cours de carrière des enseignants de l'enseignement fondamental ordinaire, adopté par le Conseil de la Communauté française ce dernier 3 juillet.

Il prévoit que les cours peuvent être suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel de participer aux six demi-jours de formation obligatoire. (deux au niveau " macro ", et quatre aux niveaux " méso " ou " micro " (voir plus loin)).

Ce principe de journées de formation obligatoire entrera en vigueur lors de l'année scolaire 2003/2004.

Toutefois, la disposition permettant au Gouvernement de suspendre les cours pendant deux demi-journées supplémentaires, entre déjà en application cette année. Ces deux demi-jours supplémentaires relevaient, les années précédentes, de ce qu'on appelait communément " troisième journée formation ".

L'article 30 du nouveau décret formation en cours de carrière du 11 juillet 2002 stipule que le Gouvernement peut, pour permettre l'organisation d'une journée supplémentaire de formation motivée par des circonstances exceptionnelles (...) suspendre les cours pendant deux demi-jours.

J'attire donc votre attention sur ces termes " motivée par des circonstances exceptionnelles ".

La journée supplémentaire de formation ne peut s'organiser au détriment de l'accueil des enfants, ni au détriment de leur droit à recevoir leurs activités scolaires. Ceci n'enlève en rien le juste souhait ou besoin des enseignants à se former, mais ce souhait ne peut justifier la nécessité de mettre les enfants en congé.

\* J'accepterai donc comme "circonstance exceptionnelle" une situation  
\* imprévisible, nécessitant que l'équipe se retrouve lors d'une journée de formation  
\* ou de travail collectif, parce qu'un événement particulier est survenu dans l'école ou  
\* au sein de l'équipe éducative.

\* Si une formation " méso " (prise en charge par un Organe de représentation  
\* et de coordination) ou " micro " (prise en charge par un établissement), gérée par  
\* l'équipe éducative, devait se dérouler en plus de quatre demi-jours, il sera tout à fait  
\* normal que les enseignants se retrouvent, au-delà des demi-jours pendant lesquels  
\* les enfants peuvent être mis en congé, en dehors des périodes scolaires.

\* Puisque la demande d'une journée supplémentaire de formation suivra un  
\* événement particulier, imprévisible dans un planning d'école, et nécessitant une  
\* réponse urgente, celle-ci sera introduite directement auprès du Directeur général  
\* de l'Enseignement, auquel le Gouvernement a accordé délégation pour répondre à  
\* ces demandes.

\* Les coordonnées de la fonctionnaire en charge de ces dossiers sont les  
\* suivantes :

\* Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
\* Madame Véronique Rombaut  
\* Local 3528  
\* boulevard Pacheco 19, Bte 0  
\* 1040 BRUXELLES  
\* Tél : 02.210.56.98 - Fax : 02.210.56.92

## **8. Rôle de l'Inspection cantonale**

Dès la réception de l'annexe fcc/01 ou de l'annexe fcc/03, l'Inspecteur(trice)  
cantonal(e):

- vise la demande de participation;
- vérifie si les inscriptions concernent bien les modules de formation subventionnés dont la liste est fournie par l'Administration à l'Inspection générale, qui se chargera de la communiquer aux Inspecteurs principaux et cantonaux;
- mentionne éventuellement ses remarques.

Si des remarques sont formulées, il(elle) transmet le document dans les plus brefs délais à la direction générale de l'enseignement obligatoire, service général de l'organisation matérielle et financière et des structures de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial, par la voie hiérarchique habituelle.

Tout retard de la part de l'enseignant ou de l'école dans l'envoi de la





\*  
\* Les règles édictées au point 1.2 de la circulaire 93 pré-citée sont dès lors  
\* modifiées ou complétées comme suit :

\* Déplacements, repas et hébergement :

\* Les déplacements sont remboursés à raison de 0,18 € maximum par  
\* kilomètre et ce, au départ du domicile (formateur et formés). Pour les formateurs,  
\* des frais de parkings et des frais de péage pourront aussi, sur production de  
\* documents justificatifs, être pris en compte ;

\* Pour les formés, les frais de déplacements ne seront pas pris en compte lors  
\* des formations en site ;

\* La prise en charge des déplacements pour les formés n'est accordée que  
\* lorsque le déplacement se situe au-delà de 2x6 kms, aller et retour ;

\* Le co-voiturage entre les enseignants se rendant à une même formation est  
\* encouragé.

\* En ce qui concerne les frais de repas, les règles suivantes seront suivies :

\* La prise en charge ne sera pas réalisée lors des formations en site ;

\* Un maximum de 8,70 € par repas pourra être accordé ;

\* Les frais traditionnels d'accueil (cafés, biscuits) sont intégrés dans ce  
\* montant ;

\* La prise en charge par les opérateurs de formation ne sera effective que sur  
\* présentation de factures collectives. Chaque enseignant ne peut donc, de  
\* manière individuelle, prétendre à un remboursement personnel ;

\* Les organismes de formation, et les lieux d'accueil de celles-ci, mettent tout  
\* en œuvre pour que tous les enseignants puissent bénéficier d'un repas sur le  
\* temps de midi, dès lors que la formation se déroule sur une journée complète ;

\* Ce sont les opérateurs de formation qui sont chargés de gérer dans le  
\* concret cette mesure. Avant toute prise de décision, je vous invite à prendre  
\* contact avec ces derniers afin de préciser les modalités pratiques de  
\* remboursement éventuel.

\* Pour votre information, ces dernières mesures de prise en charge des  
\* déplacements des enseignants et des repas représentent un coût global pour  
\* l'enseignement fondamental ordinaire de 1.158.840 €

\* **11. Les formations reconnues ou subventionnées par la Communauté**  
\* **française**



- \* théâtre, chant, rythme ; etc.), organisées par le théâtre de la
- \* Montagne magique (M.Roger Deldime, rue du Marais 57 à 1000
- \* Bruxelles) ;
- \* - Formations relatives à la promotion de la nutrition à l'école,
- \* organisées dans le cadre du projet " Alimentation à l'école " ;
- \* - Et toutes les formations interréseaux mises en place par les
- \* Ecoles et Instituts supérieurs de pédagogie (voir catalogues
- \* fournis par ces derniers et liens utiles sur le site de l'Agers)
- \*
- \*

Vous souhaitant d'excellentes formations pour cette année scolaire, je vous souhaite de même une excellente rentrée.

Le Ministre de l'Enfance,  
chargé de l'Enseignement fondamental,  
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE ,

Jean-Marc Nollet

<b>FORMATION CONTINUEE 2002 / 2003</b> <b>PARTICIPATION INDIVIDUELLE A UNE FORMATION CONTINUEE</b>
---

FORMULE D'INSCRIPTION A REMPLIR PAR LE MEMBRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT  
OU PAR L'AGENT ACS

**Agent:**

NOM ET PRENOM : .....

FONCTION: ..... (Temps plein - .... périodes).  
biffer mention inutile et compléter le cas échéant

**Ecole:**

ADRESSE DU SIEGE ADMINISTRATIF:

.....  
....  
.....  
...

IMPLANTATION(S) OU L'AGENT FONCTIONNE:

.....  
....  
.....  
....

**Réseau:** Officiel subventionné - Libre subventionné Conf – Non Conf (Biffer les mentions inutiles)

**Modules sélectionnés:**

Promoteur	N° des modules	Intitulé	Lieu et formateur	Date(s) retenue(s)
				1er jour:
				2ème jour:
				3ème jour:
				4ème jour:
				5ème jour:
				6ème jour:
				7ème jour:
				8ème jour:
				9ème jour:
				10ème jour:

Date et signature de l'agent:

Ce formulaire ne concerne que les formations reconnues.  
Pour les autres, se référer à la circulaire n° 119, point 4.3. (formations non reconnues)

**A REMPLIR ET A SIGNER PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR ET PAR LE DIRECTEUR**

1. Nous marquons notre accord - Nous ne marquons pas notre accord (biffer la mention inutile) sur la (les) demande(s) d'inscription figurant au recto du présent document.

*NB - En cas de refus, justification est donnée sur une note annexée.  
En cas d'accord, compléter les points 2 et 3 ci-dessous.*

2. Nous attestons que cette formule de participation concerne ..... journée(s) sur les .....<sup>1</sup> journées de formation ( participant – formateur <sup>2</sup> ) auxquelles l'enseignant peut prétendre.

3. Nous garantissons que les mesures suivantes prises en concertation avec la personne qui participera à cette(ces) formation(s) et ses collègues pour assurer l'encadrement des élèves, seront respectées:

.....  
.....  
.....

Formule transmise à l'Inspection officielle concernée le .....  
(au moins quinze jours avant l'absence de l'agent)

**Le Directeur,**  
Date, signature et nom :

**Le Pouvoir organisateur,**  
Date, signature et nom :

**VISA DE L'INSPECTION CANTONALE**

Nom et prénom: .....

Inspection primaire - maternelle (biffer la mention inutile)      Date : .....

**Remarques éventuelles:**

.....  
.....

**Avis de l'inspection principale:**

.....

<sup>1</sup> Cf. point 6 de la circulaire n° 119.  
<sup>2</sup> Biffer la mention inutile.

.....

**Signature de l'inspection cantonale:**

**Signature de l'inspection principale:**

Si des remarques sont formulées: Copie adressée à la Direction générale de l'Enseignement  
obligatoire par la voie hiérarchique ordinaire

le ..... (date)

<b>FORMATION CONTINUEE 2002 / 2003 FORMATION EN SITE</b>
--

FORMULE COLLECTIVE A REMPLIR PAR LA DIRECTION DE L'ECOLE  
ET A RENVOYER A L'INSPECTION CANTONALE COMPETENTE  
AU MOINS 15 JOURS AVANT LE 1er JOUR DE FORMATION  
(accompagnée des formules individuelles fcc/01)

**Ecole concernée:** (nom ou cachet lisible) :

ADRESSE DU SIEGE ADMINISTRATIF:

.....

**Réseau:** Officiel subventionné - Libre subventionné Conf – non Conf (Biffer les mentions inutiles)

**Enseignants concernés:**

Enseignants - de l'école tout entière (Biffer les mentions inutiles  
- de l'implantation : .....  
- du niveau primaire - maternel et  
- du cycle ..... compléter le cas échéant)

Nombre d'enseignants et, le cas échéant, d'agents ACS concernés: .....

**Module:**

Promoteur	N° du module	Intitulé	Formateur	Date(s) retenue(s)

La direction de l'école,

Nom et prénom : .....

Date : .....

Signature :

<b>FORMATION CONTINUEE 2002 / 2003 MISSION DANS LE CADRE DE LA FORMATION</b>
--

<b>A REMPLIR PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR</b>
--

**Le Pouvoir organisateur de l'école:**

**Adresse:**

.....

**Réseau:** Officiel subventionné - Libre subventionné Conf – Non Conf (Biffer les mentions inutiles)

**autorise la participation de**

NOM ET PRENOM: .....

FONCTION: ..... (Temps plein - .... périodes).  
biffer mention inutile et compléter le cas échéant

**à titre de formateur, pour le(s) module(s) suivant(s):**

Promoteur	N° des modules	Intitulé:	Lieu	Date(s) retenue(s)
				1er jour:
				2ème jour:
				3ème jour:
				4ème jour:
				5ème jour:
				6ème jour:
				7ème jour:
				8ème jour:
				9ème jour:
				10ème jour:



Je garantis que les mesures suivantes prises en concertation avec la personne qui assurera cette(ces) formation(s) et ses collègues pour assurer l'encadrement des élèves, seront respectées:

.....  
.....  
.....  
.....

Nous attestons que cette formule de participation concerne ..... journée(s) sur les .....journées de formation <sup>1</sup> (participant – formateur)<sup>2</sup> auxquelles l'enseignant / le directeur peuvent prétendre.

**Le Pouvoir organisateur,**

**Date :** .....

**Signature :**

<b>VISA DE L'INSPECTION</b>
-----------------------------

Nom et prénom: .....

Inspection primaire - maternelle (biffer la mention inutile)

Date : .....

**Remarques éventuelles:**

.....  
.....

**Avis de l'inspection principale:**

.....  
.....

**Signature de l'inspection cantonale :**

**Signature de l'inspection principale:**

Si des remarques sont formulées: Copie adressée à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire par la voie hiérarchique ordinaire le ..... (date)

<sup>1</sup> Cf. point 6 de la circulaire n° 119.  
<sup>2</sup> Biffer la mention inutile.

**Annexe Fcc/04**  
**FORMATION CONTINUEE 2002-2003**  
**DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT PAR TEMPORAIRE**  
**Remplir en capitales d'imprimerie et joindre IMPERATIVEMENT à la fiche d'inscription par implantation**

*ECOLE (Siège administratif)*

Dénomination	.....	
Rue, N°	.....	Direction : .....
CP Localité	.....	Téléphone : ..... / .....
Commune de	.....	

***IMPLANTATION où l'agent est affecté (indiquer idem s'il s'agit des mêmes coordonnées que le siège admin de l'école)***

Dénomination	.....	
Rue, N°	.....	
CP Localité	.....	Téléphone : ..... / .....

*AGENT à remplacer*

NOM Prénom	.....	
Fonction	.....	N° Matricule : .....
Motif du remplacement : <input type="checkbox"/> Discrimination positive <input type="checkbox"/> Formation 'Primo-arrivants' <input type="checkbox"/> Autre : .....		

*FORMATION sélectionnée*

Promoteur	.....	Référence Module : .....
-----------	-------	--------------------------

Titre module : .....

Lieu & Dates de formation : .....

Le Directeur d'école  
Nom, date & signature

L'agent  
Nom, date & signature

Le Pouvoir Organisateur  
Nom, date & signature

Décision de l'organisme représentatif

Nombre de jours accordés : .....

Remarque : .....

Nom, date & signature

Décision de l'Administration

N° de la dépêche :

.....

Remarque : .....

Nom, date & signature